

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le <voir date
d'approbation>

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AKERS FRANCE

(représenté par Maître Nodée

dont l'étude se situe 14, avenue du Général de Gaulle à THIONVILLE (57100)

nommé mandataire judiciaire pour ce site).

17 RUE DE LA HAYZETTE
BP 10
59145 Berlaimont

Références : V3-2024-0307
Code AIOT : 0007001067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement AKERS FRANCE implanté 17 rue de la Hayzette BP 10 59145 Berlaimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle se fait dans le cadre du CODAF qui permet (sous le contrôle de Monsieur le Procureur de la République) que des contrôles soit diligentés simultanément par plusieurs services de contrôle pour lutter contre la fraude. C'est dans ce cadre que l'inspection de l'environnement était accompagnée (à sa demande) des forces de l'ordre. La présente visite était donc réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AKERS FRANCE
- 17 rue de la Hayzette BP 10 59145 Berlaimont
- Code AIOT : 0007001067
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situe en périphérie urbaine de l'agglomération. La construction initiale de l'établissement remonte à 1928 (MARECHAL KETIN). Le site exploitait auparavant des activités de fonderie de fonte et d'acier qui ont cessé en 1999 pour les petits cylindres et frettes moulés, et en 2004, pour les gros cylindres moulés.

Les activités dernièrement exercées par la société AKERS étaient le traitement thermique et l'usinage de cylindres de laminoirs. Elles étaient réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2011.

Fin 2015, le groupe suédois AKERS a cédé l'ensemble de ses sites de production à l'opérateur américain Ampco-Pittsburgh Corporation. Ce dernier a repris tous les sites à l'exception de la filiale française constituée des sites de Thionville et Berlaimont. Dès lors les 2 établissements ont été placés en redressement judiciaire.

Après une période d'observation de plusieurs mois et en l'absence de repreneurs solides la société a été mise en liquidation judiciaire le 30 mars 2016. Suite à cette décision le site de Berlaimont a finalement cessé toute activité depuis le 13 mai 2016.

Maître Nodée dont l'étude (SCP NOEL LANZETTA) se situe 14, avenue du Général de Gaulle à THIONVILLE (57100) a été nommé mandataire judiciaire pour ce site.

Le 1 aout 2019, la société MS International devient propriétaire du site.

Il est à noter qu'il convient bien de distinguer les obligations du propriétaire du site (la société MS Internationale) des obligations du représentant de l'ancien exploitant (le liquidateur judiciaire). La présente visite d'inspection concerne uniquement les obligations réglementaires de la société AKERS.

Contexte de l'inspection :

- Sites et sols pollués

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dépollution et seuils	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 2	Sans objet
2	découverte de nouvelles pollutions	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5	Sans objet
3	mémoire de remise en état	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dernière visite d'inspection (du 15 juin 2022) a permis à l'inspection de l'environnement d'analyser le mémoire de cessation d'activités produit par la société ENTIME et référencé 7134-006-001 / Rev B /24.05.2022. A l'issue de cette analyse, l'inspection de l'environnement a considéré que le mémoire de cessation d'activités a bien été réalisé et qu'il convenait donc selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, de mener les travaux de dépollution (excavation de terres polluées)

pour la remise en état de l'ancien site AKERS pour un usage industriel proposés par ce mémoire.

Cette dépollution a été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/10/2023.

Les prescriptions de cet arrêté ont été examinées lors de la présente visite d'inspection et conduisent l'inspection de l'environnement à proposer à Monsieur le Préfet du Nord d'acter la fin de la cessation d'activité de l'installation qui a été dépolluée pour un usage industriel. Des modalités sont proposées (via l'inscription future dans une fiche SIS) pour conserver en mémoire la nécessité de devoir vérifier systématiquement l'absence de contamination dans l'air ambiant de tout nouveau bâtiment qui serait construit à l'avenir sur cette installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dépollution et seuils

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 2
Thème(s) : Autre, dépollution et seuils
Prescription contrôlée : Article 2 - Dépollution des sols Le liquidateur met en oeuvre une dépollution des sols par excavation pour la zone source identifiée en tant que zone S3 du présent arrêté : -> Le seuil à atteindre en termes de concentration en hydrocarbures C10-C40 est de 1 070 mg/kg de matière sèche ; ->Le seuil à atteindre en termes de concentration en HAP est de 87 mg/kg de matière sèche. Des prélèvements en fond et bord de fouille sont réalisés pour s'assurer du respect de ce niveau de pollution. Les terres excavées sont caractérisées et envoyées vers des filières de traitement autorisées. Le liquidateur s'assure avant l'envoi des terres excavées que l'installation est autorisée à recevoir de tels déchets. Le liquidateur met en oeuvre un suivi formalisé des expéditions de terres et des caractérisations associées. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Rappel du contexte de cette prescription (extrait du dernier rapport d'inspection) : « <i>Constats : Une réunion par visioconférence a eu lieu le 28 janvier 2022 avec la participation du bureau d'études ENTIME, la DREAL, le représentant du liquidateur et Mr WEBER de la MS INTERNATIONALE afin de partager les résultats des investigations complémentaires menées dans le cadre de la mise en sécurité du site et de sa remise en état.</i> <i>Par courriel du 24 mai 2022, le bureau d'études ENTIME a transmis à l'inspection le mémoire de cessation d'activités référencé 7134-006-001 / Rev B /24.05.2022</i> <i>Les investigations réalisées ont mis en évidence une pollution aux hydrocarbures suite à l'enlèvement des machines présentes Un plan de gestion a été réalisé. Il est présenté en annexe 3 du mémoire de cessation d'activités. Il conclut sur une compatibilité d'un usage industriel avec l'état des milieux au droit du site sous réserve d'une application des mesures de gestion préconisées dans le cadre du plan de gestion, à savoir une excavation du spot de pollution concentrée identifié (jusqu'à 3 m) sur une surface d'environ 25 m² soit 75 m³ de sol (Sondages S3 présentant des teneurs en HCT de 1070 à 16500 mg/kg et en HAP de 290 à 700 mg/kg). Les objectifs fixés de dépollution sont donc un seuil de coupure à 1070 mg/kg pour les hydrocarbures et 87 mg/kg pour les HAP.</i> <i>L'analyse prédictive des risques conclut, au vu de l'usage, à la compatibilité de la qualité des milieux après la mise en place des mesures de gestion, à savoir l'excavation du spot de pollution et la mise en oeuvre du dispositif de conservation de la mémoire, en particulier pour la construction de nouveaux bâtiments (Un suivi environnemental sera nécessaire après travaux pour vérifier l'absence de contamination dans l'air ambiant si de nouveaux bâtiments sont construits)</i> <i>Les analyses de qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et des analyses de gaz du sol n'ont pas mis en évidence d'anomalies significatives.</i>

L'avis de la CAMVS a été sollicité le 17 mai 2022 afin de valider l'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement. Le courrier est joint en annexe 5 du mémoire. A ce jour, la CAMVS n'a pas apporté de réponse à cette sollicitation.

Ainsi, le mémoire de cessation d'activités a bien été réalisé. Il convient donc, selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, de mener les travaux de dépollution pour la remise en état de l'ancien site AKERS pour un usage industriel ».

L'arrêté préfectoral complémentaire du 02/10/2023 prescrit ces travaux.

Lors de la visite du 03 avril 2024 il est constaté que :

Le liquidateur judiciaire a transmis à l'inspection de l'environnement le rapport dénommé « mémoire de fin de travaux de dépollution » de la société ENTIME référencée 7378-006-001 / Rév A du 31/12/2022 qui explique la réalisation de l'excavation de la zone S3.

Le spot de dépollution est clairement délimité dans les documents remis.

Des photos montrent les différentes étapes de cette opération.

Il est indiqué que la zone excavée est bien celle prévue initialement, et que le volume finalement excavé est supérieur à celui prévu (100 m³ au lieu de 75 m³). En effet la pollution avait une extension un peu plus importante que celle estimée initialement (en bord de fouille), et il a été nécessaire de poursuivre la dépollution pour respecter les seuils définis dans l'article 2 (valeur en hydrocarbure initiale de 2420 mg/kg sur l'un des bords de fouille pour une valeur limite fixée à 1070). Grâce à ce complément d'excavation la zone a bien été traitée tel que prévue par l'article 2.

Les bordereaux de suivi de déchets sont fournis en annexe du rapport.

Lors de la présente visite d'inspection, la zone excavée a été examinée, celle-ci n'appelle aucun commentaire particulier (pas de dépôt de nouveaux déchets, sols de couleur et d'apparence normale).

Conclusion : l'examen de la prescription n'a pas révélé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : découverte de nouvelles pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5
Thème(s) : Autre, découverte de nouvelles pollutions
Prescription contrôlée : Article 5 - découverte de nouvelles pollutions En cas de découverte de nouvelles pollutions ou de modification du projet, l'exploitant informe le préfet qui peut prendre des prescriptions complémentaires pour prendre en compte les nouveaux éléments.
Constats : Aucune nouvelle pollution n'a été découverte lors des nouvelles investigations. Conclusion : l'examen de la prescription n'a pas révélé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Planification des travaux
Prescription contrôlée : Article 4 - Mémoire de remise en état Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'achèvement des opérations de dépollution, le liquidateur transmet un mémoire de remise en état du site qui mentionne notamment : <ul style="list-style-type: none">- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets ;- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier ;- un bilan des quantités de polluants traités ;- le résultat des mesures réalisées en bord et fond de fouilles confrontées aux valeurs utilisées dans l'analyse des risques résiduels ; Le mémoire de remise en état conclut sur l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.
Constats : Vu le rapport dénommé « mémoire de fin de travaux de dépollution » de la société ENTIME référencée 7378-006-001 / Rév A du 31/12/2022. <ul style="list-style-type: none">- 180 tonnes de déchets ont finalement été excavés ;- les bordereaux de déchets sont fournis ;- les analyses des terres ayant servies à remblayer l'excavation sont également fournies dans le rapport ;- aucun incident ou accident n'est mentionné ;- les résultats de mesures en bords et fonds de fouilles sont fournis. En conclusion au vu des éléments fournis : <ul style="list-style-type: none">- les analyses de qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et des analyses de gaz du sol n'ont pas mis en évidence d'anomalies significatives ;- l'excavation du spot de pollution concentré a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/10/2023 ;- la présence de pollution résiduelle est compatible avec un usage industriel (sous réserve du respect du point suivant) ;- l'analyse prédictive des risques conclut, au vu de l'usage, à la compatibilité de la qualité des milieux avec un usage industriel après la mise en place des mesures de gestion, à savoir l'excavation du spot de pollution et <u>la mise en œuvre du dispositif de conservation de la mémoire</u>, en particulier pour la construction de nouveaux bâtiments (un suivi environnemental sera nécessaire après travaux pour vérifier l'absence de contamination dans l'air ambiant si de nouveaux bâtiments sont construits). Compte tenu de l'absence d'anomalie significative des eaux de surface, des eaux souterraines et des analyses de gaz du sol et de l'absence de proposition de servitude d'utilité publique proposée par l'exploitant, il est proposé d'intégrer l'installation AKERS à la prochaine révision du SIS dans une nouvelle fiche afin de conserver l'information sur la nécessité que tout nouveau bâtiment industriel qui serait construit sur l'emprise de l'ancienne installation AKERS nécessiterait le contrôle à l'achèvement du bâtiment, de l'absence de contamination dans l'air ambiant du-dit bâtiment afin de vérifier qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour les futurs occupants.

Par ailleurs il est rappelé que la procédure à suivre en cas de changement d'usage sont les dispositions prévues à l'article L556-1 du code de l'environnement suivant : « pour le cas où un nouvel usage serait prévu « sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. »

Type de suites proposées : Avec suite

- Il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord que le présent rapport vaille Procès-Verbal de récolement à l'arrêté préfectoral prescrivant les travaux de réhabilitation (arrêté préfectoral complémentaire du 02/10/2023) en application de l'article R 512-39-3-III.

- Le présent rapport est envoyé à Monsieur le Maire de la commune de BERLAIMONT et au Président de la CAMVS afin qu'ils aient connaissance que **le site a été réhabilité pour un usage industriel et que** conformément aux préconisations du bureau d'étude **tout permis de construire d'un nouveau bâtiment industriel** sur l'emprise de l'ancienne installation AKERS **doit prévoir** qu'à l'achèvement du bâtiment, **un contrôle de l'absence de contamination dans l'air ambiant du-dit bâtiment soit réalisé afin de vérifier qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour les futurs occupants.**

- Le présent rapport est envoyé au propriétaire du site afin qu'il soit informé que le site a été réhabilité **pour un usage industriel** et que conformément aux préconisations du bureau d'étude tout permis de construire d'un nouveau bâtiment industriel sur l'emprise de l'ancienne installation AKERS nécessitera qu'à l'achèvement du bâtiment, un contrôle de **l'absence de contamination dans l'air ambiant du-dit bâtiment soit réalisé afin de vérifier qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour les futurs occupants.** Cette information ainsi que l'état connu du site devra être communiqué au nouveau propriétaire en cas de revente du terrain.

- Compte tenu de l'absence de servitudes d'utilité publiques proposées par l'exploitant, l'installation AKERS sera intégrée à la prochaine révision du SIS dans une nouvelle fiche afin de conserver l'information sur la nécessité que tout nouveau bâtiment construit sur l'emprise de l'ancienne installation AKERS nécessite le contrôle à l'achèvement du bâtiment, de l'absence de contamination dans l'air ambiant du-dit bâtiment afin de vérifier qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour les futurs occupants.

Par ailleurs il est rappelé que la procédure à suivre en cas de changement d'usage sont les dispositions prévues à l'article L556-1 du code de l'environnement suivant : « pour le cas ou un nouvel usage serait prévu « sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. »